



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7865** **Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7871** **Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7865 Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 septembre 2021, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7871 Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 septembre 2021, est adopté à l'unanimité.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose à la Commission de porter le projet de loi sous rubrique à l'ordre du jour de la prochaine séance publique avec la mention « sans débat », conformément à l'article 73, paragraphe 4, du Règlement de la Chambre des Députés. Les membres de la Commission marquent leur accord avec cette proposition.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), renvoie au projet de courrier adressé au Conseil d'Etat, signalant une différence entre l'intitulé du projet de loi, tel que déposé à la Chambre des Députés, et celui du projet de loi avisé par le Conseil d'Etat (cf. document figurant en annexe du présent procès-verbal).

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

Projet de courrier au Conseil d'Etat



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PROJET DE COURRIER AU CONSEIL D'ETAT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 10 septembre 2021

Concerne: **7871** Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») a constaté une différence entre l'intitulé du projet de loi sous rubrique, tel qu'avisé par le Conseil d'Etat en date du 7 septembre 2021 (« Projet de loi portant dérogation exceptionnelle à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail »), et celui du projet de loi déposé à la Chambre des Députés (« Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail »).

Afin d'éviter tout malentendu, la Commission estime utile de préciser qu'elle se propose de maintenir l'intitulé du projet de loi tel que déposé à la Chambre des Députés, tout en tenant compte de l'observation législative afférente formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne (figurant en caractères soulignés).

* * *

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7871 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021 sont soulignées.

Projet de loi
portant dérogation exceptionnelle temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Article unique.

Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai du 1^{er} novembre est reporté au 30 novembre pour l'année 2021.